

COMPTE RENDU
du conseil municipal
du 9 février 2018

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h30 :

Présents : M. BADUEL Serge, M. COURTAUD Guy, Mme LEBRUN Nathalie, M. LEROY Pierrick, M. SOUDER Philippe, M. MANOURY Emile, M. PARDO Jérôme, M. ALASSIMONE Thierry.

Procuration : M. DERECH Ghislain à M. COURTAUD Guy, Mme DUMONT Brigitte à M. LEROY Pierrick, Mme HERMANT Nathalie à M. MANOURY Emile, Mme BARDY Claire à M. BADUEL Serge, Mme POREE Anaïs à Mme LEBRUN Nathalie.

Mme LEBRUN Nathalie est désignée comme secrétaire de séance.

M. le Maire annonce, en préliminaire, que l'étude acoustique de la salle des fêtes aura lieu le 21 février à partir de 20H30. Elle sera effectuée par le cabinet ORFEA et un déplacement chez M. et Mme MORLON est prévu.

Approbation du compte-rendu du 3 novembre 2017 : aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Lors de cette séance, les principales décisions suivantes ont été prises :

N°01/2018

ACQUISITION TERRAIN POUR SECURISATION CHEMIN RURAL

Vote Pour:13

Vote Contre:0

Abstention :0

Annule et remplace délibération 14/2017 du 29 mars 2017

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la cession par M. NURET André à la commune d'une portion de la parcelle A n°320, d'une contenance de 93 m², au lieudit « La Bergère Noire », ne peut se faire à titre gratuit. Il rappelle que l'opération avait pour but de sécuriser la circulation routière sur le croisement entre le chemin rural n°32 dit « Chemin allant de la voie communale n°23 vers Chamblet », et le chemin rural n°34 dit « Chemin allant du chemin rural n°33 vers le chemin rural n°32. Monsieur le Maire propose, en concertation avec M. BONHOMME Eric, notaire chargé de la vente, un tarif au m² de **0,20 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE l'acquisition de la portion de la parcelle A n°320 telle que délimitée (document d'arpentage ci-joint), appartenant à M. NURET André,

ACCEPTE que la vente se fasse au principal au prix de 20 centimes le m², soit **18,60 euros** au total. Les frais afférents à l'acquisition restent à la charge de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette transaction

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget 2018 de la commune.

N°02/2017

TRAVAUX DE VOIRIE 2018

Vote Pour:13

Vote Contre:0

Abstention :0

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il souhaite effectuer la réfection des voies suivantes :

- Chemin rural n° 28 dit Chemin du Petit Moulin de Beaufranccon / M. PARDO demande la possibilité de poser un panneau « voie sans issue ». Les arbres seront taillés par les employés, la nacelle étant prêté par Lauvergne Collinet.
- Voies communales n°10 et 11, qui sont reliées entre elles, dites du Champ de Foire. Peut-être faudrait-il poser des coussins berlinois pour essayer de ralentir la circulation.
- Voie communale n°26 dite Avenue des Bergères jusqu'à son embranchement avec la Rue des Marguerites, avec reprise des bordures endommagées / les ralentisseurs seront refaits aux normes type plateau. Les tampons eaux pluviales et usées devront être remis à niveau pour un total de 4 200 € HT. M. COURTAUD pense qu'il faudrait arracher tous les arbres avant de refaire les trottoirs et peut être le faire en 2019, si le coût est trop important.
- Voie communale n°28 dite Allée des Coquelicots
- Voie communale n°27 dite Allée des Jonquilles.

Ce sont des voies fréquentées et/ou fortement dégradées, qu'il convient de restaurer pour la sécurité des usagers. Ces travaux, améliorant la résistance mécanique des routes concernées, peuvent bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental, rubrique « Soutien aux travaux de voirie », à hauteur de 30% dans la limite de 100 000 € HT et de 5 voies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- 1) **DECIDE** de lancer les travaux de réfection des voies citées ci-dessus,
- 2) **S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante au budget de l'année en cours,
- 3) **SOLLICITE** une subvention départementale, dans le cadre du dispositif « Soutien aux travaux de voirie » d'un montant de : **18 757,70 €**, correspondant à 30% du montant des travaux estimés et subventionnables.

N°3/2018

TRAVAUX D'ISOLATION DE L'ECOLE MATERNELLE

Vote Pour:13

Vote Contre:0

Abstention : 0

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de procéder à l'isolation complète des plafonds de l'école maternelle. Cela permettrait d'améliorer les conditions d'accueil des jeunes élèves et engendrerait des économies d'énergie, et donc de dégager du budget qui pourrait être réinvesti au bénéfice de la commune

Ces travaux, visant à l'amélioration énergétique d'un bâtiment public, peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la DETR 2018, rubrique « Programme d'aide aux travaux aux équipements communaux », à hauteur de 35% dans la limite de 100 000 € HT (un coefficient de solidarité de 0,40 s'appliquant au montant de subvention).

Trois entreprises ont été sollicitées et ont soumis les devis suivants, aux caractéristiques différentes :

- SAPP, pour un montant de 17 190,40 € HT – plaques de 60x60
- Franck PIRES, pour un montant de 5 340,00 € HT – hors sujet
- Menuiserie Blanquet, pour la somme de 17 262,00 € HT, 4 trappes en option pour 480 € HT. – plaques de 120x60

Les fournitures de l'école seraient mises sous le préau pendant les travaux. Les trappes ne sont pas nécessaires, car trop lourdes par rapport à la structure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- 1) **APPROUVE** le projet de réfection des plafonds de l'école maternelle,

- 2) **DECIDE**, après étude des différents devis, d'attribuer les travaux à l'entreprise SAPP, dont les caractéristiques techniques correspondent mieux aux nécessités et contraintes des lieux.
- 3) **ARRETE** les modalités de financement suivantes :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	Montant		Montant
Isolation plafonds école maternelle	17 190,40 €	Autofinancement	8 783,74
		Aide DETR sollicitée	2 406,66
		Com Com	6 000,00
		Sous-total aides	8 406,66 €
Total HT	17 190,40 €	Total général HT	17 190,40 €

- 4) **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Etat, dans le cadre du dispositif « DETR 2018 » d'un montant de : **2 406,66 €**
- 5) **SOLLICITE** une subvention auprès de Commentry Montmarault Nérès Les Bains de 6 000,00 euros, correspondant à 34,90 % du montant HT de l'opération.
- 6) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

CONTRATS PHOTOCOPIEURS MAIRIE / ECOLE

A rediscuter au prochain conseil : le photocopieur de l'école ne devrait pas être changé déjà. M. LEROY demande à avoir plus de renseignements sur les contrats.

N°04/2018

INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vote Pour:13

Vote Contre:0

Abstention :0

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513,
- Vu l'Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 décembre 2017,
- Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement et de la manière à servir (CIA).

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

I. Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et de son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : pour tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : pour valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de l'agent.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées au poste (physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation...)

II. Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est attribuée, dans la limite des textes applicables à la Fonction Public d'Etat, aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

III. La détermination des groupes de fonction et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonction auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMA (PLAFOND)
GRUPE DE FONCTION	EMPLOI	NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat de mairie	36 210 €

CATEGORIE B		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMA (PLAFOND)
GRUPE DE FONCTION	EMPLOI	NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat de mairie	17 480 €

CATEGORIE C		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES		MONTANT ANNUEL MAXIMA (PLAFOND)

MATERNELLES		
GROUPE DE FONCTION	EMPLOI	NON LOGE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMA (PLAFOND)
GROUPE DE FONCTION	EMPLOI	NON LOGE
Groupe 1	Responsable d'un service, poste à expertise, sujétions, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

IV. Part fonctionnelle :

L'I.F.S.E. peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte :

- du parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- de sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelque soit son ancienneté (communication de son savoir à autrui, initiative de proposition, ...),
- des formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les préparations aux concours et examens,...)
- de sa connaissance de son environnement de travail,
- de l'approfondissement des savoirs techniques et de leur mise en œuvre.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1- En cas de changement de fonctions,
- 2- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- 3- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

VII. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VIII. La date d'effet

Les effets de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2018.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

I. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, dans la limite des textes applicables à la Fonction Public d'Etat, aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

III. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

CATEGORIE A		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMA (PLAFOND)
GRUPE DE FONCTION	EMPLOI	NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat de mairie	6 390€

CATEGORIE B		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMA (PLAFOND)
GRUPE DE FONCTION	EMPLOI	NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat de mairie	2 380 €

CATEGORIE C		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANT ANNUEL MAXIMA (PLAFOND)
GRUPE DE FONCTION	EMPLOI	NON LOGE

Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
----------	--	----------------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMA (PLAFOND)
GRUPE DE FONCTION	EMPLOI	NON LOGE
Groupe 1	Responsable d'un service, poste à expertise, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Le C.I.A. permet de prendre en compte l'engagement professionnel, l'investissement collectif et la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation professionnelle. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en se basant sur les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

IV. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

V. Périodicité de versement du C.I.A. :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2018.

Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler notamment avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions de préfectures (I.E.M.P.)

- La prime de service et de rendement (P.F.R.)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, complémentaires...)
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N°05/2018

CREATION DE POSTE – AVANCEMENT DE GRADE

Vote Pour:13

Vote Contre:0

Abstention :0

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant la manière de servir de l'agent et l'évolution de ses missions, il propose à l'avancement au grade de Rédacteur Principal 2^{ème} classe, un Rédacteur ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'adjoint technique et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois de catégorie B.

Le Conseil Municipal, après délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale,

Vu le décret n°2010-329 du 20/03/2010 modifié,

Vu le décret n°2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération 46/2017 du 3 novembre 2017 fixant les taux de promotion du personnel communal,

Sous réserve de l'avis de la CAP du Centre de Gestion de l'Allier,

DECIDE ■ la création à compter du **15 février 2018** d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 2^{ème} classe

PRECISE ■ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AVENIR POSTE POLYVALENT CONTRAT AIDE

Pôle emploi est en attente du nouveau arrêté préfectoral définissant les conditions pour bénéficier d'un contrat aidé. Celui-ci devrait arriver avant le 28 février, date de fin du contrat actuel de l'agent en place.

Questions diverses :

- M. BADUEL informe les conseillers que la radio RCF viendra faire une émission sur la commune de Malicorne le 17 mars de 9H à 11H. Seront conviés les agriculteurs, artisans, associations pour présenter la commune. M. DELBARD Arnaud, le père Eric BROULT , Mme ULRICH Sylvie seront aussi invités.
- Points travaux de M. COURTAUD :
 - Broyage des haies terminé depuis mi-décembre
 - Elagage des arbres place de l'Eglise et des acacias à la Brande
 - Changement d'un radiateur à l'école, pose de 7 porte-manteaux et casiers pour TPS
 - Murs et revêtement de sol local cabinet infirmier refaits
 - Fossés refaits
 - Rééquilibrages des phases à l'Eglise qui avaient occasionnés des coupures de courant (Compteur Linky plus sensible)
 - Balayage du bourg et de la Brande avec LD BALAYAGE
 - Benne du camion ramenée par les employés ce jour
 - Problème d'eau dans le vestiaire des arbitres (Pôle associatif et sportif)
 - Arrêté pris pour fermer les terrains suite intempéries.

M. LEROY propose de rassembler un maximum d'habitants pour qu'ils forment le logo de la commune et qu'une photographie soit prise du haut de l'église.

M. BADUEL propose que le coq, descendu du clocher, actuellement en restauration, soit montré aux élèves lorsqu'ils rentreront des vacances.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 23H00.